



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/853  
12 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Points 111 et 123 de l'ordre du jour

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE 1990-1991

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution  
recommandé par la Troisième Commission dans son rapport  
(A/44/850, par. 35)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Etien NINOV (Bulgarie)

1. A sa 53e séance, le 5 décembre 1989, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/44/41) concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution II recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 35 de son rapport (A/44/850). Les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont été présentées oralement par le Président dudit comité.
2. Les déclarations et observations formulées pendant l'examen de cette question par la Commission figurent dans le compte rendu de la séance (A/C.5/44/SR.53).

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

3. La Cinquième Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution II recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 35 de son rapport (A/44/850) :
  - a) Des dépenses supplémentaires d'un montant de 74 400 dollars, au titre des frais de voyage et des indemnités de subsistance des 10 experts, devraient être imputées sur le chapitre 20 (Contrôle international des drogues) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, à moins que des contributions volontaires ne soient versées par les Etats Membres pour couvrir ces dépenses;

b) Ces dépenses seraient considérées comme des dépenses additionnelles qui découlent de décisions prises par des organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et seraient donc régies par les critères d'utilisation du fonds de réserve approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987;

c) Au cas où les dépenses nécessaires ne pourraient être financées sur le fonds de réserve, le Secrétaire général reporterait à l'exercice biennal 1992-1993 deux des sept réunions de groupe d'experts envisagées au paragraphe 20.18 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, dans le cadre du programme de travail de la Division des stupéfiants.

4. Le Comité a également décidé d'informer l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution II recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 35 de son rapport (A/44/850) serait soumise aux conditions énoncées aux alinéas 3 b) et c) du paragraphe 3 ci-dessus, conformément à la résolution 42/211 de l'Assemblée générale, et que les demandes de crédits supplémentaires qui pourraient être présentées par le Secrétaire général seraient regroupées dans un état récapitulatif des incidences financières qui serait soumis à l'Assemblée générale vers la fin de sa quarante-quatrième session, conformément à la résolution 42/211 (annexe, sect. C, par. 5 et 6) de l'Assemblée générale.

-----